



Direction des Affaires Culturelles

**PROJET DE DELIBERATION AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2014**

Conseil(s) d'arrondissement(s) saisi(s) pour avis : 8°

Commission Culture, Patrimoine, Droits des Citoyens, Evénements du 1 octobre 2014

Objet : Entrée au capital social de la SCIC Maison de la Danse

Mesdames et Messieurs,

C'est en 1978 qu'est créée la Maison de la Danse par 5 chorégraphes lyonnais, première institution culturelle en France exclusivement consacrée à la danse.

Lors de sa création, elle adopte la forme d'une société coopérative ouvrière de production, forme recommandée par le Ministère de la Culture et qui correspondait à la démarche de ses initiateurs. Devenue l'une des scènes majeures aux plans national et international dans le domaine de la danse, la Maison de la Danse est aujourd'hui à une étape charnière de son histoire.

Pour accompagner ce développement, la Maison de la Danse a souhaité accroître le recours au mécénat et renforcer la représentativité des collectivités publiques au sein de la gouvernance de la structure. Cette évolution a nécessité l'abandon du statut de société coopérative ouvrière (SCOP) de production qui rendait impossible toute participation des collectivités publiques à ses assemblées.

La Maison de la Danse a donc changé de statut et opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) anonyme à capital variable. Les nouveaux statuts de cette SCIC ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCOP Maison de la Danse le 4 décembre 2013.

Créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, la SCIC est une entreprise coopérative qui :

- permet d'associer autour du même projet des acteurs multiples : salariés, bénévoles, usagers, collectivités publiques, entreprises, associations, particuliers... tous types de bénéficiaires et de personnes intéressées à titres divers ;
- produit des biens ou services qui présentent un caractère d'utilité sociale ;
- respecte les règles coopératives (répartition du pouvoir sur la base du principe 1 associé = 1 voix) et implique tous les associés dans la vie de l'entreprise et dans les principales décisions de gestion, maintient les résultats dans l'entreprise sous forme de réserves impartageables qui en garantissent l'autonomie et la pérennité ;
- a un statut de société commerciale SA ou SARL et, en tant que telle, fonctionne comme toute entreprise soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation ;

- s'inscrit dans une logique de développement local et durable, est ancrée dans un territoire, et favorise l'action de proximité et le maillage des acteurs d'un même bassin d'emploi ;
- présente un intérêt collectif et un caractère d'utilité sociale garanti par sa vocation intrinsèque d'organiser, entre acteurs de tous horizons, une pratique de dialogue, de débat démocratique, de formation à la citoyenneté, de prise de décision collective... et garanti aussi par sa vocation d'organisme à but non lucratif.

Les nouveaux statuts de la SCIC Maison de la Danse prévoient 4 catégories d'associés (selon le Titre III, article 12.3) :

- la catégorie des salariés : les associés ayant un contrat de travail avec la SCIC ;
- la catégorie des bénéficiaires : les bénéficiaires à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- la catégorie des membres de soutien : toute personne physique ou morale qui contribue par tous moyens aux activités de la coopérative, dont les anciens salariés, les fondateurs, les conseils et professionnels ;
- la catégorie des partenaires contributeurs et des collectivités publiques : regroupe les partenaires contributeurs ainsi que les collectivités publiques ayant avec la société un contrat pluriannuel prévoyant l'octroi d'aides et/ou de subventions.

Chaque associé dispose du droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix, conformément à l'article 20.11 des statuts de la SCIC.

La SCIC est administrée depuis le 4 décembre 2013 par un Conseil d'administration, composé de 5 membres :

- 3 membres de la catégorie des membres de soutien : M. Jacques Berger, Président Directeur Général de la Maison de la Danse SCIC SA, M. Guy Darnet, et l'Union Régionale des SCOP, représentée par M. Michel Rohart ;
- 2 membres de la catégorie des bénéficiaires : M. Thierry Téodori et la MJC Presqu'Ile Confluence, représentée par sa Présidente Mme Valérie Dor.

La DRAC Rhône-Alpes, représentée par M. Jean-François Marguerin (catégorie collectivité) a été admise en tant qu'associée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2014, portant à 6 membres la composition du Conseil d'administration.

Compte tenu du rayonnement national et international de l'institution, de son rôle social et culturel dans la cité et des enjeux de gouvernance, la Ville de Lyon souhaite également devenir associée de la SCIC, en disposant notamment d'un droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

Selon l'article 14 des statuts de la SCIC, la Ville de Lyon doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire et doit s'engager à souscrire au moins 10 parts sociales.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires. Le capital souscrit constaté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2013 s'élève à 21 640,60 €, il est divisé en parts de 15,24 €. Les parts sociales composant le capital sont entièrement souscrites et réparties entre les associés au prorata de leurs apports. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Pour être admise en tant qu'associée, la Ville de Lyon doit, selon l'article 14.2.2 des statuts, souscrire et libérer au moins 10 parts sociales lors de son admission soit 152,40 €.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Il appartient donc au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à souscrire 10 parts sociales lors de son admission au sociétariat.

La SCIC Maison de la Danse prévoit un Conseil d'Administration pour la présentation des comptes de l'exercice écoulé, entre avril et juin 2015, l'Assemblée Générale étant convoquée le mois suivant. Compte tenu de la candidature de la Ville de Lyon et vraisemblablement de celle de la Région Rhône-Alpes au sociétariat, un Conseil d'Administration anticipé et une Assemblée Générale Extraordinaire pourraient avoir lieu avant cette date.

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la circulaire du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu les statuts de la SCIC Maison de la Danse approuvés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCOP Maison de la Danse le 4 décembre 2013 ;

Vu le règlement intérieur de la SCIC Maison de la Danse ;

Considérant que l'objet statutaire de la SCIC Maison de la Danse entre dans le champ de compétence de la Ville de Lyon et que le rayonnement national et international de l'institution tout comme son intérêt culturel et social au sein de la Cité, implique la participation de la Ville de Lyon au capital social de la SCIC Maison de la Danse ;

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

1. La participation de la Ville de Lyon au capital social de la SCIC Maison de la Danse est approuvée.
2. M. le Maire est autorisé à présenter la candidature de la Ville de Lyon au Conseil d'administration de la SCIC Maison de la Danse qui soumettra cette candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire aux fins de devenir associée de la SCIC Maison de la Danse, dans la catégorie des partenaires contributeurs et des collectivités publiques.
3. La souscription de 10 parts sociales de la Ville de Lyon au capital social de la SCIC Maison de la Danse, d'un montant de 152,40. € est autorisée.

4. La dépense correspondante sera inscrite sur le programme AFFSPEFIN, opération GESTFIN, LC n° 73368, article 266 – fonction 01.

Lyon, le 30 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Lyon

Gérard COLLOMB